

*Questions orales*

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Crosbie:** Vous en aurez besoin!

**M. Pepin:** ... soutiennent que ces décrets du conseil n'ont pas à être enregistrés. Ils invoquent un certain nombre de précédents à cet égard. Ils sont cependant en train d'étudier plus à fond ce très intéressant sujet de discussion.

S'il restait un doute sur la question, et c'est là le point important de ma réponse, nous adopterons un nouveau décret du conseil et le ferons enregistrer. Ce qui importe, c'est qu'une telle décision, une telle mesure de notre part ne modifierait en rien le fond de l'affaire ni la date d'entrée en vigueur de la décision prise sous forme de décret du conseil.

**M. Clark:** C'est une honte!

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Oui, une honte!

\* \* \*

**LES CHEMINS DE FER****L'OBLIGATION DE FOURNIR UN SERVICE-VOYAGEURS**

**L'hon. Don Mazankowski (Végréville):** Voilà une réponse arrogante et méprisante car manifestement, la vaste majorité des Canadiens doutent du bien-fondé du geste du ministre et je crois que l'on devrait tenir compte de cette réaction.

Je voudrais que le ministre me dise s'il sait qu'aux termes des ordonnances R26520 et R6751 de la CCT et des articles 260, 261 et 262 de la Loi sur les chemins de fer, les sociétés ferroviaires, nommément le CN et le CP, sont tenues de fournir un service ferroviaire voyageurs, indépendamment de la création de VIA Rail et de la suppression de service telle qu'envisagée par le ministre dans son décret. Sait-il en outre que l'Association des syndicats de cheminots canadiens demandera à la CCT d'ordonner au CN et au CP de restaurer le service ferroviaire voyageurs sur les lignes qui seront abandonnées par VIA si le ministre a gain de cause?

**Des voix:** Bravo!

**L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre des Transports):** Madame le Président, comme je supposais qu'on allait me poser cette question, j'ai demandé à mes avocats d'examiner les précédents. Je serai peut-être sous peu en mesure de prouver que mon honorable ami a pris une décision analogue à celle dont nous parlons maintenant. Nous en saurons davantage à ce sujet plus tard dans la journée. La seule chose que je sais, et je vais probablement en parler demain devant le comité des règlements, c'est que l'article 64(1) de la loi nationale sur les transports est très claire. Les tribunaux l'ont interprétée à de nombreuses occasions. Ils ont répété—et je citerai le texte

intégral demain—que rien n'empêche le gouvernement de modifier ou d'abroger des ordonnances de la Commission canadienne des transports.

Je n'ai pu consacrer toute la matinée à discuter avec mes avocats du débat, mais d'après ce que j'ai compris, le débat tente de déterminer ce qui est primordial. Autrement dit, est-ce le document qui est modifié ou abrogé qui conditionne l'acte de la consignation ou est-ce l'instrument qui commande le changement?

**M. Nielsen:** C'est comme Gilles Lamontagne: haut et bas, haut et bas.

**M. Pepin:** Certains députés de l'autre côté sont diplômés en droit; moi aussi.

● (1420)

Les changements apportés visaient des ordonnances de la CCT et par conséquent, ils ne modifiaient pas les règlements de la CCT. Parce qu'ils s'agissait de modifications aux ordonnances, il n'était pas nécessaire de les faire consigner.

**LA DEMANDE ADRESSÉE À LA CCT POUR FAIRE RÉTABLIR LE SERVICE**

**L'hon. Don Mazankowski (Végréville):** Madame le Président, le ministre a décidé fortuitement, ou à dessein, de ne pas tenir compte de la question que je lui ai posée et qui a trait aux responsabilités statutaires des sociétés ferroviaires, notamment du CN et du CP. Nonobstant les initiatives prises par le ministre en vertu de l'article 64, on trouve des ordonnances dérogatoires de la CCT, soit les nos R26-520 et R-6751 et en vertu des articles 260, 261 et 262 de la loi sur les chemins de fer, les dites sociétés ferroviaires sont tenues de fournir un service-voyageurs. Le ministre le sait-il? Sait-il qu'une demande sera adressée à la CCT pour obliger le CN et le CP à rétablir le service sur les parcours abandonnés par VIA Rail.

**Des voix:** Bravo!

**L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre des Transports):** Madame le Président, je dois me contenter de répéter que j'ai déjà dit catégoriquement qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 64 de la loi nationale sur les transports, le gouvernement canadien peut par voie d'un décret du conseil abroger ou modifier une ordonnance de la Commission canadienne des transports. Voilà sur quoi porte le débat.

**M. Mazankowski:** Vous n'avez pas abrogé les autres ordonnances. Ces deux ordonnances sont encore en vigueur.

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Démissionnez!

**Des voix:** Oh, oh!